

DECRET N° 77-209

Portant Création de la Société Togolaise
Arabe Libyenne de Pêche (STALPECHE) et
approbation de ses statuts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Sur rapport du Ministre de l'Aménagement Rural
- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 Janvier 1967
- Vu l'ordonnance n° 15 du 14 Avril 1967
- Vu la Convention du 25 Janvier 1977, relative à la création d'une Société Mixte de Pêche entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne :

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - Il est créé entre la République Togolaise et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, une Société d'Etat dénommée SOCIÉTÉ TOGOLAISE ARABE LIBYENNE de Pêche (STALPECHE) dont les statuts sont approuvés et annexés au présent décret

ARTICLE 2. STALPECHE est placé sous la tutelle du Ministre de l'Aménagement Rural

ARTICLE 3. La société est exonérée de tous impôts et taxes sous toutes formes. Les actions et leurs revenus bénéficient de la même exonération

ARTICLE 4. Le Ministre de l'Aménagement Rural, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Commerce et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise,

Lomé, le 1 Décembre 1977

Général d'Armée G. EYADEMA